

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Mise en place d'un service de location de scooters électriques en libre-service - VGA

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération (VGA), représentée par son Président, M. Jacques BILIRIT, agissant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020

D'une part,

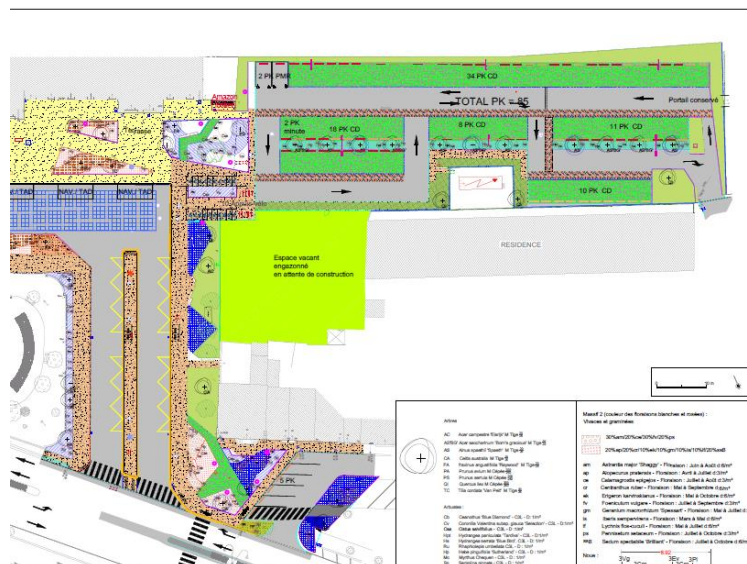
ET

Madame/Monsieur _____ dûment habilité(e) en tant que
 et représentant(e) de _____,
 Immatriculée au RCS sous le n° SIRET _____, Code _____
 Domicilié(e) au : _____.

Ci-après désigné « l'Occupant »,
 D'autre part,

Article 1- Objet

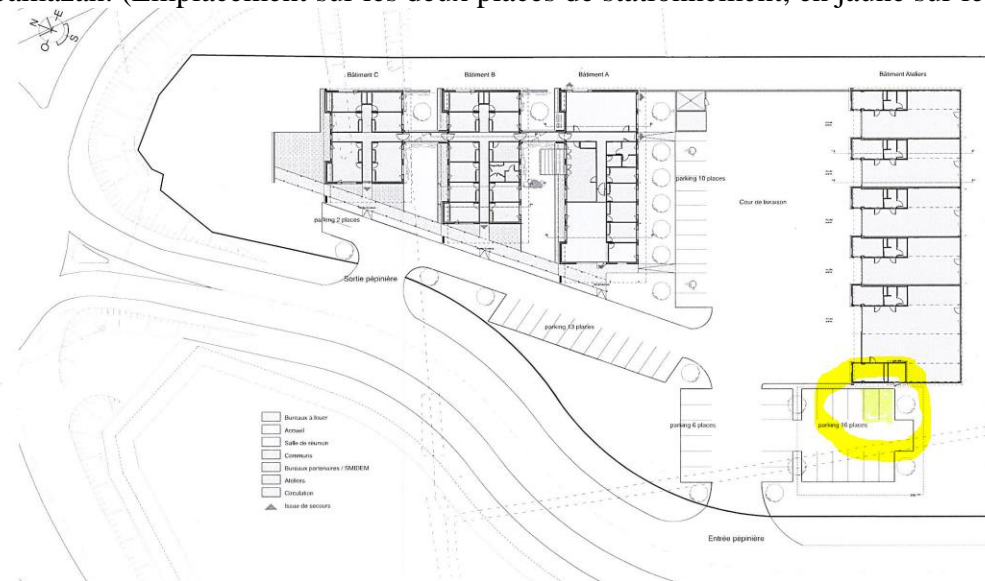
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de plusieurs espaces de stationnement pour le déploiement d'un service de location de scooters électriques en libre-service. A savoir :
 - Parking privé appartenant à VGA au niveau du PEM de Marmande (Emplacement situés sur la parcelle en vert pomme sur le plan ci-dessous) :



- Parking du nouveau pôle d'échanges multimodal de Tonneins (emplacement en jaune sur le plan ci-dessous) :



- Parking de la pépinière d'entreprise d'Eurêka Marmande Sud (Zone d'activité) sur la commune de Samazan. (Emplacement sur les deux places de stationnement, en jaune sur le plan ci-dessous) :



Article 1-2 – Caractéristiques de l'occupation

La présente occupation est consentie sous le régime de la convention d'occupation temporaire. Elle est personnelle et non transmissible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de VGA par la notification d'une nouvelle décision. Jusqu'à cette date, le présent Occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent ;

L'Occupant ne pourra utiliser les lieux qu'en vue d'y parquer ses engins (scooters électriques) dans l'attente d'affectation à un client.

La disparition de l'activité pour des motifs étrangers à VGA entraînera la caducité de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par l'Occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation.

L'Occupant devra informer VGA, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

Article 2 - Législation applicable

Il est expressément stipulé que la présente convention est exclue du champ d'application de la réglementation régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Il ne confère de ce fait à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale.

Les articles 1708 et suivants du code civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

Les charges et conditions de l'occupation sont déterminées par la présente convention et le cahier des charges. La présente convention, précaire et révocable, n'est pas constitutive de droits réels au profit de l'occupant.

Article 3 - Durée

La présente autorisation d'occupation est consentie à compter du 1^{er} mars 2025. Elle se terminera à l'échéance d'une durée de 2 ans, renouvelable de manière tacite une fois.

Article 4 - Destination des lieux

La zone de stationnement de scooters électriques sera positionnée sur les parcelles cités au préalable.

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux, exclusivement pour l'installation de _____ scooters électriques en libre-service.

Le stationnement est réalisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet. Les espaces devront être matérialisés au sol par un visuel dédié. La réalisation du marquage est à la charge de VGA.

Aucune station de recharge des scooters électriques ne devra être positionnée sur site. Les batteries des engins devront être changées par un collaborateur de l'Occupant. Ainsi aucune emprise au sol ou branchement électrique spécifique ne sera autorisé sur les zones de stationnement identifiées.

Les lieux ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle décrite ci-dessus, sans accord préalable de Val de Garonne Agglomération.

Tous travaux, améliorations, embellissements, installations qui seraient faits dans les lieux par l'occupant, même avec l'autorisation de Val de Garonne Agglomération, resteront à l'échéance de la présente convention, propriété de cette dernière, sans indemnité quelconque de sa part.

5- Entretien / Maintenance

L'Occupant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des équipements installés. L'occupant veillera à ce que les équipements installés soient constamment en bon état d'entretien, et n'occasionnent pas de dommages aux lieux occupés et à ses usagers.

6- Réglementation

L'Occupant devra se soumettre à toutes les obligations légales nées des activités exercées, et les respecter, ainsi que celles applicables au site. Il s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route.

Il veillera à ce que son activité ne génère pas de trouble à l'ordre public et ne nuise pas à la tranquillité du voisinage.

7- Assurances

Dès la signature de la convention, l'Occupant est responsable de ses équipements et matériels, et de leur exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité sur le territoire, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, l'Occupant devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Les polices souscrites devront garantir VGA contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Il devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout pour la durée de la convention.

VGA pourra exiger à tout moment de l'Occupant, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de VGA pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

8– Responsabilité et recours

L'Occupant ne pourra en aucun cas tenir Val de Garonne Agglomération pour responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis sur ses équipements (scooters électriques) et matériels, et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance à ce titre.

Article 9 – Redevance

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance qui prendra la forme d'un montant versé tous les trimestres (termes à échoir).

Val de Garonne Agglomération a opté pour le versement d'une redevance d'un montant de cinquante euros (50€) par an et par scooter.

La redevance sera due à partir du 1^{er} mars 2025.

En cas d'arrivée ou de départ de l'occupant en cours de mois, un prorata temporis sera effectué sur le montant de la redevance.

Article 10 – Résiliation de la convention

10-1 -Résiliation pour motif d'intérêt général

VGA peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement, sans indemnité, la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis d'une semaine à compter de sa notification.

10-2– Résiliation pour faute de l'Occupant

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par VGA en cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'Occupant.

En cas de non-respect de la présente convention, l'Occupant sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, d'exécuter ses obligations.

Si dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette mise en demeure, l'occupant n'a toujours pas rempli ses obligations, la présente convention sera résiliée unilatéralement sans indemnité.

En cas de faute liée au non-respect d'une règle d'hygiène ou de sécurité, la convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 11 - Modification

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, VGA et l'Occupant restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification.

Article 12 - Litiges



Les litiges pouvant intervenir entre les parties à l'occasion des présentes relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux, faute d'accord amiable.

Fait à Marmande, en 2 exemplaires, le _____

Pour Val de Garonne Agglomération,
Jacques BILIRIT, Président

L'Occupant